



SALON
DE PROVENCE
LA VILLE

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML
CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
Avenue de Provence

N° /2026 R.A

000136

PUBLIÉ LE 26 JAN. 2026

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 22 janvier 2026 formulée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION concernant la purge de racines sur bord de chaussée et voirie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la purge de racines sur bord de chaussée et voirie, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et sur trottoir (> déviations) au droit du chantier sis Av de Provence :

Du 16 au 19 février 2026 de 09h00 à 16h00
Hors Vendredi

ARTICLE 2 : Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30 km/h.

Mise en place de l'entrée et de la sortie du parking sur une seule voie, avec modification des flux de circulation (voie d'entrée).

Gestion des entrées et sorties des bâtiments lors des travaux devant les entrées.

Maintien des accès aux riverains.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boîte individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 JAN. 2026

Fait à SALON, le

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice Président de la Métropole

